

Zone de police 5321
Bernissart-Péruwelz

Province du HAINAUT



**SÉANCE DU CONSEIL DE POLICE
EN DATE DU 30 JANVIER 2025**

PROCÈS-VERBAL

Présents :

*Monsieur Benjamin DELAUNOIT, Président;
M. Roger VANDERSTRAETEN, Membre du Collège;
Monsieur Fabrice CORNET, Monsieur Geoffroy GALAND, Madame
Christelle GRAS, Monsieur Jérémie HENRARD, M. Guillaume
HOSLET, Mme Marina KELIDIS, Monsieur Lionel LEFEBVRE,
Madame Vanessa LEMAIRE, Madame Kheltoum MARIR, Madame
Murielle MARLIERE, Monsieur Quentin MEUNIER, M. Jean-
Philippe REGIBO, Monsieur Simon RENARD, Madame Corinne
RISSELIN, M. Thierry ROSVELDS, Madame Anna-Maria SAVINI, M.
Xavier VANDEWATTYNE, Membres du Conseil;
M. Axel DELPLANQUE, Chef de Corps f.f.;
M. Guillaume COMBLEZ, Secrétaire;*

La séance est ouverte à 18 heures 30

Abordant son ordre du jour.

Séance publique

1. Installation du conseil de police - Vérification des incompatibilités et prestation de serment des conseillers
2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - 07 janvier 2025
3. Détermination du nombre de voix dont dispose chaque groupe de représentants d'une commune au sein du conseil de police pour le vote des décisions visées à l'article 26 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux
4. Détermination du montant du jeton de présence - Décision
5. Calcul des jetons de présence - Choix de l'organisme - Décision
6. Délégation du conseil de police au collège de police pour la nomination et le recrutement des membres de la police locale visés à l'article 56 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux - Décision
7. Délégation du conseil de police au Chef de corps des compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics des dépenses inscrites au budget ordinaire inférieures à 2000 € HTVA - Décision
8. Délégation du conseil de police au collège de police des compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics relatifs à des dépenses inscrites au budget ordinaire égales ou supérieures à 2.000 € HTVA - Décision
9. Délégation du conseil de police au collège de police des compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics relatifs à des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 143.000 € HTVA - Décision

Séance publique

1. Installation du conseil de police - Vérification des incompatibilités et prestation de serment des conseillers

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après la LPI) ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 29 octobre 2024 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone pluricommunale ;

Vu la délibération du conseil de police du 07 novembre 2024 déterminant le nombre de membres composant le conseil de police à constituer à la suite des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du conseil communal de Péruwelz, prise en séance du 02 décembre 2024, relative à l'élection de 10 membres effectifs et de leurs suppléants au conseil de police, validée par le collège provincial du Hainaut par arrêté du 19 décembre 2024, réceptionnée le 17 janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil communal de Bernissart, prise en séance du 02 décembre 2024, relative à l'élection de 7 membres effectifs et de leurs suppléants au conseil de police validée par le collège provincial du Hainaut par arrêté du 12 décembre 2024 réceptionnée le 14 janvier 2025 ;

Considérant que, conformément à l'article 12 alinéa 1 de la LPI, le conseil de police de la zone de police pluricommunale Bernissart-Péruwelz est composé, outre les bourgmestres qui en sont membres de plein droit, de 17 membres élus ;

Que, conformément à l'article 12 alinéa 2 de la LPI, le conseil de police est proportionnellement composé des conseillers communaux des différentes communes qui composent la zone, sur base de leurs chiffres de population respectifs ;

Que, sur base de la délibération du conseil de police sortant du 07 novembre 2024 précitée, la commune de Péruwelz devait élire 10 membres et la commune de Bernissart 7 membres ;

Considérant que ces élections ont eu lieu en séance des conseils communaux des communes composant la zone du 02 décembre 2024 ;

Considérant que, conformément à l'article 20 de la LPI, le mandat des membres du conseil de police prend cours au plus tôt le trente et unième jour suivant la réception du résultat de l'élection par le Collège provincial du Hainaut et au plus tard trente jours après que le résultat des élections est devenu définitif ;

Que, conformément à l'article 20 bis alinéa 2 de la LPI, la séance d'installation du conseil de police est planifiée à la date du début de mandat visé à l'article 20 ;

Que tel est le cas de la présente séance ;

Considérant que Monsieur le Président informe le conseil qu'il n'existe pas, suite à son enquête au sein de l'assemblée, d'incompatibilités telles que prévues à l'article 15 de la LPI ;

Considérant que Mesdames et Messieurs CORNET Fabrice, GALAND Geoffrey, GRAS Christelle, HENRARD Jérémy, HOSLET Guillaume, KELIDIS Marina, LEFEBVRE Lionel, MARIR

Kheltoum, MARLIERE Murielle, MEUNIER Quentin, REGIBO Jean-Philippe, RENARD Simon, RISSELIN Corinne, ROSVELDS Thierry, SAVINI Anna Maria, VANDEWATTYNE Xavier prêtent respectivement le serment prescrit à l'article 20 bis de la LPI entre les mains du Président à savoir : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

Considérant qu'il est pris acte de ces prestations de serment et que les prénommés sont, dès lors, installés dans leurs fonctions de conseillers de police ;

Considérant que Monsieur Laurent DEWEER, en séance du conseil communal de Bernissart du 02 décembre 2024 a été installé conseiller communal et élu conseiller de police ;

Considérant, toutefois, que Monsieur DEWEER a démissionné de son mandat de conseiller communal ;

Que cette démission a été actée au conseil communal de Bernissart du 27 décembre 2024 ;

Considérant que la délibération du conseil communal du 02 décembre 2024 élisant Monsieur Deweer comme conseiller de police prévoit que sa suppléante est Mme Vanessa LEMAIRE ;

Que c'est, dès lors, cette dernière qui a été convoquée pour être installée conseillère de police effective ;

Considérant que Monsieur le Président informe le conseil qu'il n'existe pas, suite à son enquête au sein de l'assemblée, d'incompatibilités telles que prévues à l'article 15 de la LPI dans le chef de Mme LEMAIRE ;

Considérant que Mme LEMAIRE prête le serment prescrit à l'article 20bis de la LPI entre les mains du Président à savoir :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

Considérant qu'il est pris acte de cette prestation de serment et que la prénommée est, dès lors, installée dans ses fonctions de conseillère de police ;

Considérant que le présent procès-verbal sera adressé à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, accompagné des actes de prestation de serment ;

Le conseil de police prend acte de la prestation de serment et de l'installation des nouveaux conseillers de police.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - 07 janvier 2025

Les conseillers de police présents lors de la séance du 07 janvier 2025 approuvent le procès-verbal.

Les nouveaux conseillers de police s'abstiennent.

Le procès-verbal est approuvé à 7 voix pour et 12 abstentions.

3. Détermination du nombre de voix dont dispose chaque groupe de représentants d'une commune au sein du conseil de police pour le vote des décisions visées à l'article 26 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment ses articles 24 et 26 (ci-après la LPI) ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un Bourgmestre au sein du collège de police ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 29 octobre 2024 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;

Considérant que l'article 24 de la LPI dispose qu'au sein du collège de police, chaque Bourgmestre dispose d'un nombre de voix proportionnel à la dotation policière minimale que sa commune investit dans la zone pluricommunale et que le Roi, fixe par arrêté, les modalités à suivre pour l'octroi de voix aux membres du collège de police ;

Considérant que l'arrêté royal du 20 décembre 2000 précité dispose que "*le nombre total de voix à l'intérieur du Collège de police se monte à 100. Ce nombre est réparti de la manière suivante entre les bourgmestres qui sont membres du Collège de police. La dotation policière minimale de la commune, multipliée par 100, est divisée par le total des dotations policières de toutes les communes faisant partie de la zone de police.*

Le nombre de voix dont dispose un bourgmestre au Collège de police est indiqué par le nombre entier du quotient ainsi obtenu par la commune. Les voix éventuellement restantes au terme de cette division sont attribuées en ordre décroissant aux bourgmestres des communes ayant la décimale du quotient la plus élevée".

Considérant que l'article 26 alinéa 2 de la LPI dispose que chaque groupe de représentants d'une commune de la zone de police dispose, pour les votes sur l'établissement du budget, les modifications budgétaires et les comptes annuels, d'autant de voix que celles dont dispose au sein du collège de police le bourgmestre de la commune qu'il représente. Ces voix sont réparties de manière égale entre les membres du groupe ;

Considérant que la circulaire du 29 octobre 2024 précitée précise également que la notion de dotation policière minimale, dont il est fait référence dans l'arrêté du 20 décembre 2000, doit être entendue comme la contribution que chaque commune verse à la zone de police pluricommunale en vue de la réalisation par la police locale de la fonction de police de base concourant au service minimal garanti aux autorités et citoyens ;

Qu'elle précise également qu'il s'agit de la contribution de chacune des communes au budget de la police locale telle qu'elle est établie par le dernier compte zonal approuvé par l'autorité de tutelle ;

Considérant, dès lors, que doit être pris en considération la contribution financière de chaque commune suivant le compte 2023 approuvé par la tutelle par arrêté du 28 juin 2024 sur ce point ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de répartir le nombre de voix comme suit :

Pour la commune de Péruwelz :

2.242.085,96 X 100 = 62,497

3.587.489,01

Pour la commune de Bernissart :

1.345.403,05 X 100 = 37,502

3.587.489,01

Soit **62 voix pour la commune de Péruwelz et 38 voix pour la commune de Bernissart**

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

4. Détermination du montant du jeton de présence - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment son article 20 ter (ci-après la LPI) ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2024 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la note du 14 novembre 2024 du Secrétariat Social de la Police Intégrée (SSGPI) référencée SSGPI-RIO/2024/1142 ;

Considérant que l'article 20 ter de la LPI dispose que les membres du conseil de police perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils participent aux réunions du conseil de police ;

Que le montant du jeton est fixé par le conseil de police ;

Que ce montant doit être compris entre un minimum de 37,18 € et un maximum de 121,95 € ;

Que le montant du jeton de présence est soumis à la réglementation en vigueur concernant la liaison à l'indice des prix ;

Considérant que pour obtenir le montant actualisé, il convient de multiplier les montants légaux par 2,0807 (coefficient de majoration applicable à partir du 1.6.2024).

Considérant que le montant du jeton de présence, compte tenu de l'indexation susvisée, doit être compris entre un minimum de 77,59 € et un maximum de 253,74 € ;

Considérant qu'il revient au nouveau conseil de police, installé lors de la séance de ce jour, de fixer le montant du jeton de présence ;

Considérant que le collège de police propose au conseil de fixer le montant du jeton de présence à une somme de 100 € brut fixe non liée à l'index ;

Considérant que le service comptable de la Zone se chargera de vérifier, à chaque indexation, que le montant initialement fixé se situe toujours entre les nouveaux minimum et maximum de la valeur du jeton de présence ;

Qu'à défaut, il en avertira le collège de police qui se chargera de proposer au nouveau conseil de prendre une nouvelle décision déterminant le nouveau montant fixe ;

Que du précompte professionnel doit être retenu sur le jeton de présence ;

Considérant que l'article 20 ter dispose que les membres du collège de police ne peuvent jouir d'aucun émolumen supplémentaire à charge de la commune ou de la zone de police ;

Que, dès lors, ces derniers ne peuvent prétendre à un jeton de présence pour les séances du conseil de police auxquelles ils assistent ;

DECIDE, à 18 voix pour et 1 voix contre (Meunier) :

Article 1 : de fixer le jeton de présence à percevoir par les membres du conseil de police pour les séances auxquels ils assistent, à l'exclusion des membres du collège de police, à la somme de 100 € brut fixe non liée à l'index ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- À l'autorité de tutelle ;
- Au SSGPI ;
- Au service comptable ;

5. Calcul des jetons de présence - Choix de l'organisme - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Le conseil de police,

Vu les articles 12, 20ter et 22 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur du 29 octobre 2024 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone pluricommunale ;

Vu la note du 14 novembre 2024 du Secrétariat Social de la Police Intégrée (SSGPI) référencée SSGPI-RIO/2024/1142 ;

Vu la convention proposée par le SSGPI reprise en annexe ;

Vu la délibération du conseil de police de ce jour déterminant le montant du jeton de présence à percevoir par les membres du conseil de police, à l'exclusion des membres du collège de police, pour les séances auxquelles ils assistent ;

Considérant que la circulaire du 29 octobre 2024 du Ministre de l'Intérieur et la note du 14 novembre 2024 du SSGPI précitées offrent la possibilité au conseil de police de confier le calcul des jetons de présence pour la durée de législature au secrétariat social de la police intégrée (SSGPI) ;

Considérant que le collège de police propose au conseil d'utiliser cette possibilité ;

Qu'il convient, à cette fin, d'approver la convention reprise en annexe par laquelle la Zone s'engage à mettre à disposition les informations minimums requises pour le traitement des données et la réalisation des obligations fiscales ;

DECIDE, à 18 voix pour et 1 voix contre (Meunier)

Article 1 : de faire appel au SSGPI pour le calcul des jetons de présence ;

Article 2 : d'approuver la convention reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- À l'autorité de tutelle ;
- Au SSGPI ;
- Au service comptable ;

Article 4 : de transmettre la convention précitée dûment signée ainsi que ses annexes :

- Au SSGPI ;

Article 5 : de préciser que la présente délibération entre en vigueur ce jour, à savoir le 30 janvier 2025.

6. Délégation du conseil de police au collège de police pour la nomination et le recrutement des membres de la police locale visés à l'article 56 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après LPI), notamment son article 56 tel que modifié par la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions diverses « Intérieur » entré en vigueur le 10 janvier 2014 ;

Considérant que l'article 56 précité permet au conseil de police de déléguer, par législature en cours, au collège de police la compétence de nommer ou de recruter les membres :

- Du personnel du cadre opérationnel portant les grades d'agent de police à inspecteur principal ;
- Du personnel du cadre administratif et logistique de niveau D à A ;

Considérant, toutefois, que la LPI précise que si le collège de police a l'intention de s'écarte de l'ordre établi à l'issue de la procédure de sélection, le conseil de police reste compétent ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de déléguer, dans les limites fixées à l'alinéa 3 de l'article 56 de la LPI, à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature, au collège de police la compétence de nommer ou de recruter les membres :

- Du personnel du cadre opérationnel portant les grades d'agent de police à inspecteur principal ;
- Du personnel du cadre administratif et logistique de niveau D à A ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- À l'autorité de tutelle ;
- Au service DPL ;

7. Délégation du conseil de police au Chef de corps des compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics des dépenses inscrites au budget ordinaire inférieures à 2000 € HTVA - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, son article 33

Considérant que l'article 33 §2 de la LPI dispose que le conseil de police peut déléguer au collège de police ses compétences de choisir le mode de passation des marchés publics (travaux, services, fournitures) et de fixer leurs conditions pour des dépenses relatives à des crédits inscrits au budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la zone de police, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir ;

Considérant qu'il est parfois difficile d'attendre la tenue d'un conseil de police pour lancer des marchés publics, les séances de celui-ci étant toujours espacées de plusieurs mois sur une année ;

Considérant que la présente délégation permet à la Zone d'être plus efficace en termes de commandes publiques ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de donner délégation au Chef de corps de ses compétences de choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics relatifs à des dépenses inscrites au budget ordinaire inférieures à 2.000 € HTVA ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle et au service DPL ;

8. Délégation du conseil de police au collège de police des compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics relatifs à des dépenses inscrites au budget ordinaire égales ou supérieures à 2.000 € HTVA - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, son article 33

Considérant que l'article 33 §2 de la LPI dispose que le conseil de police peut déléguer au collège de police ses compétences de choisir le mode de passation des marchés publics (travaux, services, fournitures) et de fixer leurs conditions pour des dépenses relatives à des crédits inscrits au budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la zone de police, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir ;

Considérant qu'il est parfois difficile d'attendre la tenue d'un conseil de police pour lancer des marchés publics, les séances de celui-ci étant toujours espacées de plusieurs mois sur une année ;

Considérant que la présente délégation permet à la Zone d'être plus efficace en termes de commandes publiques ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de donner délégation au collège de police de ses compétences de choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics relatifs à des dépenses inscrites au budget ordinaire égales ou supérieures à 2.000 € HTVA ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle et au service DPL ;

9. Délégation du conseil de police au collège de police des compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics relatifs à des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 143.000 € HTVA - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, son article 33 §2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, son article 42, § 1^{er}, 1^o, a)

Vu l'arrêté royal du 03 décembre 2023 fixant le montant en dessous duquel le conseil peut déléguer au collège l'exercice de ses compétences en matière de marché public pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, en exécution de l'article 33, § 2, alinéa 4, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que la règlementation actuelle prévoit que, dans le cadre de ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, le conseil de police peut décider de déléguer l'exercice de celles-ci au collège de police pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure au montant fixé par le Roi ;

Que ce seuil a été fixé par l'arrêté royal du 03 décembre 2023 précité ;

Qu'il se base sur le seuil fixé pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable à savoir 143.000 € HTVA depuis le 1er janvier 2024 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la zone de police, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir ;

Considérant qu'il est parfois difficile d'attendre la tenue d'un conseil de police pour lancer des marchés publics, les séances de celui-ci étant toujours espacées de plusieurs mois sur une année ;

Considérant que la présente délégation permet à la Zone d'être plus efficace en termes de commandes publiques ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : de donner délégation au collège de police de ses compétences de choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics relatifs à des dépenses prévues au budget extraordinaire inférieures à 143.000 € HTVA ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle et au service DPL ;

La séance est levée à 19 heures 30

PAR LE CONSEIL DE POLICE :

Le Secrétaire,

Le Président,

G. COMBLEZ

Benjamin DELAUNOIT